



**DIRECTIVE N°05/2005/CM/UEMOA
PORTANT CONTROLE ET REGULATION DES MARCHES PUBLICS
ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 42 à 45, 60, 61 et 67;
- VU** les Déclarations de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 28 janvier et du 8 décembre 1999 ;
- VU** la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** la Décision N° 01/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant adoption du document de conception du projet de réforme des marchés publics des Etats membres de l'UEMOA ;

CONSIDERANT que la stabilité macroéconomique et une croissance durable sont soutenues, notamment, par la bonne gestion des affaires publiques ;

CONSIDERANT que l'accélération du processus de mondialisation caractérisée par une mobilité croissante des capitaux à la recherche de rentabilité et de sécurité exige de la part des Etats la mise en œuvre de politiques et de procédures financières crédibles et transparentes ;

- CONSIDERANT** la nécessité de réformer les systèmes de passation des marchés publics et des délégations de service public des Etats membres de l'UEMOA, en vue, notamment, d'en accroître la transparence et l'efficacité ;
- CONSIDERANT** que toute réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public doit concourir à la réalisation des objectifs visant à mettre en œuvre un dispositif institutionnel performant, à favoriser la déconcentration et la décentralisation des procédures de passation et d'exécution, à encourager la professionnalisation des acteurs de la commande publique, à renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption et à garantir des voies de recours efficaces ;
- CONSIDERANT** que la réalisation des objectifs de déconcentration et de décentralisation des procédures de passation et d'exécution nécessite de reconnaître la personnalité morale ainsi que l'autonomie financière des collectivités territoriales, de favoriser le transfert de ressources budgétaires aux autorités déconcentrées et décentralisées et d'assurer une délégation de pouvoirs accrue en matière d'ordonnancement de dépenses publiques ;
- CONSIDERANT** que les systèmes de passation des marchés publics et des délégations de service public des Etats membres de l'UEMOA présentent, au plan institutionnel, tant en matière de contrôle que de régulation des procédures, des faiblesses telles qu'il sied de les réformer ;
- CONSIDERANT** que l'hétérogénéité des mécanismes de contrôle et de régulation des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'Union est préjudiciable au processus d'intégration et qu'il convient de les harmoniser ;
- CONSIDERANT** que le processus d'harmonisation des législations et des réglementations des Etats membres nécessite un cadre de référence définissant les fonctions principales qui doivent être dévolues aux structures de contrôle et de régulation des procédures ;
- CONSIDERANT** que la consolidation d'un Etat de droit exige, en ces matières, la mise en œuvre d'un dispositif éthique et de sanctions des infractions définies par les réglementations communautaires et nationales en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture des marchés publics à la concurrence communautaire nécessite un accroissement substantiel des garanties de transparence et de non discrimination et qu'il importe, pour qu'elle soit suivie d'effets concrets, qu'il existe des moyens de recours efficaces et rapides en cas de violation du droit communautaire ou des règles nationales applicables ;

CONSIDERANT que la nécessaire convergence des législations et des réglementations nationales en matière de marchés publics et délégations de service public nécessite la mise en place d'un mécanisme de surveillance multilatérale visant à la réalisation des objectifs communautaires ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis en date du 03 décembre 2005, du Comité des Experts statutaire ;

ADOpte LA PRESENTE DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : CONTROLE ET REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Chapitre préliminaire :

Article 1^{er} : Des définitions

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **Autorité contractante** : La personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 4 et 5 de la Directive N°04./2005/CM/UEMOA, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics, signataire d'un marché public, tel que défini dans le présent article.
- **Autorité délégente** : L'autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de délégation de service public.
- **Attributaire** : Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché.
- **Candidat** : La personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.
- **Déléataire** : La personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégente confie, conformément aux dispositions de la Directive N°04./2005/CM/UEMOA, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics, l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires.
- **Délégation de service public** : Le contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées aux articles 4 et 5 de la Directive. N°.../2005/CM/UEMOA, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics, confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un déléataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service.

- **Marché public** : Le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens de la Directive. N°04/2005/CM/UEMOA, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics.
- **Personne responsable du marché** : le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché.
- **Soumissionnaire** : La personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre.
- **Titulaire** : La personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément à la Directive N°04/2005/CM/UEMOA, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public a été approuvé.

Article 2 : De l'objet de la Directive

La présente Directive a pour objet de définir les principes et les modalités de mise en œuvre des fonctions, mécanismes et procédures de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public, au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Chapitre 1 : Les fonctions et mécanismes de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public

Article 3 : Du principe de la séparation des fonctions de contrôle et de régulation

Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre des procédures et mécanismes garantissant la séparation et l'indépendance des fonctions de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 4 : Des fonctions et mécanismes de contrôle des marchés publics et des délégations de service public

Les Etats membres s'engagent à mettre en place des entités administratives centrales, déconcentrées, ainsi que décentralisées de contrôle des marchés publics et des délégations de service public ayant pour fonction notamment de :

- contrôler l'application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat ;
- émettre les avis, accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- contribuer en relation avec l'organe de régulation à la collecte d'informations et de

documents en vue de la constitution d'une banque de données.

Article 5 : Des fonctions et mécanismes de régulation des marchés publics et des délégations de service public

Les Etats membres s'engagent à mettre en place des mécanismes institutionnels et opérationnels de régulation qui ne peuvent pas être dévolus aux entités administratives chargées des fonctions de contrôle des marchés publics et des délégations de service public telles que définies à l'article 4 de la présente Directive. Ces mécanismes doivent garantir une régulation indépendante des marchés publics et des délégations de service public et une représentation tripartite et paritaire de l'Administration, du secteur privé et de la société civile.

Ces mécanismes de régulation doivent garantir l'exécution des missions comprenant notamment :

- la définition des politiques en matière de marchés publics ;
- la formation dans le domaine des marchés publics ;
- le maintien du système d'information des marchés publics ;
- la conduite des audits.

TITRE II : DISCIPLINE ET RECOURS

Chapitre 1 : La discipline et les sanctions

Article 6 : Du dispositif éthique

Les Etats membres s'engagent à adopter les mesures en vertu desquelles, les agents de l'administration, et plus généralement, l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé visées aux articles 4 et 5 de la Directive N°4./2005/CM/UEMOA, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, soit pour le compte d'une autorité contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation soient soumis aux dispositions des réglementations communautaires et nationales interdisant les pratiques frauduleuses et les actes de corruption.

Les Etats membres s'engagent en outre à prendre des mesures visant à adopter et à faire respecter les codes d'éthique prohibant tout conflit d'intérêts dans la passation des marchés.

Article 7 : Des engagements des soumissionnaires

Les Etats membres s'engagent à adopter les mesures en vertu desquelles les soumissionnaires à la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public prendront par écrit dans leur offre l'engagement d'informer l'autorité contractante de tout paiement, avantage ou privilège accordé au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de toute prestation effectuée envers eux.

Article 8 : Des sanctions des candidats et soumissionnaires

Les Etats membres s'engagent à adopter les mesures en vertu desquelles, sans

préjudice des sanctions pénales prévues par les réglementations nationales, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services, encourt sur décision de l'autorité compétente chargée des recours non juridictionnels, les sanctions énumérées au présent article, lorsqu'il :

- a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- a eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- a tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive ;
- a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées ;
- exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité compétente chargée des recours non juridictionnels, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise accusée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.

Les Etats membres veillent à ce que les décisions de l'autorité compétente visée à l'alinéa ci-dessus puissent faire l'objet d'un recours à bref délai devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif. Les cas de recours contre les décisions rendues par l'autorité compétente chargée des recours non juridictionnels seront énumérés limitativement par les réglementations nationales.

Article 9 : Des sanctions disciplinaires des agents de l'administration

Les Etats membres s'engagent à adopter les mesures en vertu desquelles, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les réglementations nationales, les agents de l'administration, et plus généralement, de l'ensemble des personnes morales de droit public visées à l'article 4 de la Directive N°04/2005/CM/UEMOA, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que de toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, soit pour le compte d'une autorité contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation et ayant directement ou indirectement participé aux actes prohibés et infractions visées par les réglementations communautaire ou nationales, encourtent les sanctions disciplinaires déterminées par les réglementations nationales.

Article 10 : Des sanctions de la corruption

Les Etats membres s'engagent à inclure dans leurs réglementations nationales des



dispositions pénales spécifiques visant à sanctionner au delà des actes de corruption, les prises illégales d'intérêts ou l'octroi d'avantages injustifiés par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et délégations de service public.

Les Etats membres s'engagent à inclure dans leurs réglementations nationales des dispositions permettant aux personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption d'intenter une action en indemnisation contre l'Etat et toute autre personne physique ou morale impliquée, en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice, cette réparation pouvant porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extrapatrimoniaux.

Les Etats membres s'engagent à inclure dans leurs réglementations nationales un dispositif en vertu duquel tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public s'y oppose.

Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander au tribunal l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

Chapitre 2 : les recours

Article 11 : Des recours devant l'autorité contractante

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires permettant aux soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions de la Directive N°4./2005/CM/UEMOA, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, d'introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation et leur causant préjudice, devant le représentant de l'autorité contractante. La décision de ce dernier peut être contestée devant son autorité hiérarchique. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de Recours non juridictionnels.

Ce recours pourrait être exercé par moyen de communication électronique selon les modalités à définir par les Etats membres.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation communautaire, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'Autorité de Recours non juridictionnels.

Article 12 : Des recours devant l'Autorité de Recours non juridictionnels

Les Etats membres veillent à ce que les décisions rendues au titre de l'article précédent puissent faire l'objet d'un recours effectif dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de Recours non juridictionnels.

Cette autorité est composée de membres de l'administration, du secteur privé et de la société civile, reconnus pour leur professionnalisme, leur indépendance et leur représentativité.

La procédure devant l'Autorité de Recours non juridictionnels doit respecter les principes du contradictoire et d'équité. La procédure de désignation des membres de l'autorité, la cessation de leur mandat de même que leur statut, qui seront définis par les réglementations nationales, doivent leur permettre d'exercer leur fonction en toute indépendance.

L'Autorité de Recours non juridictionnels peut entendre les parties et rechercher avec elles une solution amiable au différend et en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige.

L'Autorité de Recours non juridictionnels rend sa décision dans les sept (07) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue.

Les décisions de l'Autorité de Recours non juridictionnels ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

L'Autorité de Recours non juridictionnels peut également statuer sur les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Les Etats membres s'engagent à ce que les décisions de l'Autorité de Recours non juridictionnels puissent faire l'objet d'un recours à bref délai devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif. Les cas de recours contre les décisions de l'Autorité de Recours non juridictionnels seront énumérés limitativement par les réglementations nationales.

Les Etats membres veillent à ce que, sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, l'Autorité de Recours non juridictionnels puisse s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées.

L'Autorité de Recours non juridictionnels peut d'office adresser à la Commission de l'UEMOA, ou à la demande de cette dernière, copie des procédures et décisions

rendues en application du présent article. De même, elle peut être saisie par la Commission de l'UEMOA aux fins de procéder pour le compte de cette dernière à des investigations sur des pratiques frauduleuses ou des infractions dont elle peut avoir eu connaissance et qui rentrent dans le champ de sa compétence.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : De la surveillance multilatérale en matière de marchés publics et délégations de service public

La Commission de l'UEMOA définira en collaboration avec les Etats membres de l'UEMOA les organes, mécanismes et modalités de la surveillance multilatérale en matière de marchés publics et délégations de services publics, et placés auprès de la Commission, par voie de Décision de la Commission.

Article 14 : Des dispositions finales

Dans un délai de deux (02) ans à compter de la mise en vigueur de la présente Directive, les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la présente Directive.

Lorsque les Etats membres adoptent de nouvelles dispositions en application de la présente Directive, celles-ci contiennent une référence à ladite Directive.

Lorsque les Etats membres adoptent des dispositions complémentaires à celles visées par la présente Directive, ces dispositions ne peuvent contredire celles de la présente Directive et doivent se conformer aux principes mentionnés en son article 1.

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'application de la présente Directive.

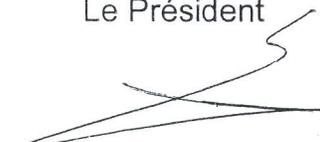
Au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article, les Etats membres adressent à la Commission toutes informations utiles lui permettant d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des Ministres, sur l'application de la présente Directive.

Article 15 : De l'entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 09 décembre 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président



Cosme SEHLIN

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DIRECTIVE N° 06/CM/UEMOA RELATIVE A LA LIBRE CIRCULATION
ET A L'ETABLISSEMENT DES MEDECINS
RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 60, 61, 76, 91 à 93 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 dudit Traité, les Etats membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

CONSIDERANT l'approbation, faite à Niamey le 30 mars 2005, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficiente des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et du droit d'établissement au sein de l'Union ;

CONSIDERANT que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Médecins d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

CONSIDERANT les recommandations issues de la quatrième session du Conseil Sectoriel des Ministres chargés de la Santé des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou le 29 septembre 2005 ;

SUR proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 03 décembre 2005 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre I : Des définitions

Article 1 : Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **CAMES** : Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;
- **Collège des Présidents** : Collège regroupant tous les Présidents des Ordres des Médecins des pays membres ;
- **Conseil National de l'Ordre des Médecins** : structure de gestion de l'Ordre chargée de la mise en œuvre de la loi portant organisation des Ordres et du respect du code de déontologie ;
- **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 92 de son Traité ;
- **Enregistrement** : indication portée dans un registre concernant un Médecin en exercice temporaire par l'Ordre des Médecins du pays d'accueil ;
- **Etats membres** : Tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA ;
- **Lettre d'introduction** : lettre par laquelle le Président de l'Ordre du pays d'origine se porte garant de la moralité et de l'aptitude du requérant à s'exporter ;
- **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 91 de son Traité ;
- **Médecin** : Médecin ressortissant de l'Union ;
- **Ordre** : Ordre National des Médecins ;
- **Pays d'accueil** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le Médecin postulant souhaite exercer son art ;
- **Pays d'origine** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le Médecin exerce son art et en possède la nationalité ;
- **Pays de provenance** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le postulant exerce son art sans en avoir la nationalité ;
- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Chapitre II : De l'objet et du champ d'application

Article 2 : La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation ainsi que l'établissement pour l'exercice de la profession de Médecin dans les Etats membres par un Médecin ressortissant de l'Union déjà inscrit à l'Ordre National des Médecins d'un des Etats membres.

Article 3 : Les dispositions nationales, légales, réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Directive.

Chapitre III : De la liberté de circulation et du droit d'établissement des Médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace de l'UEMOA

Article 4 : La liberté de circulation et d'exercice de la profession médicale comporte :

- le droit de procéder ponctuellement à tous les actes médicaux et de prodiguer des soins de toute nature pour lesquels le Médecin est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ;
- l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant la profession médicale du pays d'accueil.

Article 5 : Tout Médecin ressortissant de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre National des Médecins d'un pays membre de l'UEMOA peut librement exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre pays membre de l'Union, aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine et en plus, pour le spécialiste, du ou des diplômes ou certificats de spécialités reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- être en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'origine ou de provenance ;
- être enregistré au Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'accueil.

Article 6 : Tout Médecin ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre National des Médecins d'un pays membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir à titre permanent dans tout pays membre de l'Union pour y exercer son art.

Toutefois, nul ne peut être inscrit à deux Ordres à la fois.

Article 7 : Toute demande d'établissement doit être adressée par le postulant en trois exemplaires à l'autorité sanitaire compétente du pays d'accueil et doit contenir les pièces ci-après :

- les pièces exigées pour l'installation de ses nationaux, par la législation du pays d'accueil ;
- une attestation du Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins du Pays d'origine ou de provenance, indiquant que le postulant ne fait l'objet d'aucune poursuite ou de condamnation disciplinaire ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre du pays d'origine ou de provenance.

L'autorité compétente saisie, statue dans un délai maximum de trois (3) mois, par la voie d'une décision motivée.

Article 8 : L'établissement, tel que prévu à l'Article 6, est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé du pays d'accueil après avis du Conseil National de l'Ordre.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent implique la suppression à l'Ordre National du pays d'origine ou de provenance, sur rapport du Président du Conseil de l'Ordre National du pays d'accueil.

Chapitre IV : Des procédures disciplinaires

Article 9 : Les règles de procédures, les sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation du pays d'accueil sont applicables aux Médecins y exerçant en application de la présente Directive.

Article 10 : Le Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'accueil informe le Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'origine ou de provenance de toutes instances disciplinaires à l'encontre du Médecin concerné, ainsi que le Collège des Présidents des Conseils Nationaux des Ordres des Médecins, visé à l'article 13.

Article 11 : La radiation ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément aux règles applicables dans le pays d'accueil.

Article 12 : Le Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'origine ou de provenance et le Collège des Présidents des Conseils Nationaux, visé à l'article 13, sont informés de la décision prise par le Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'accueil.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 13 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, il est institué un Collège des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Médecins des pays membres de l'UEMOA.

La Commission de l'UEMOA est habilitée à définir par voie de Décision les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Collège.

Article 14 : Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2007. Notification en sera faite à la Commission.

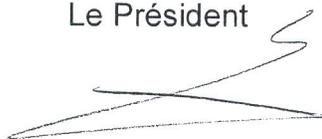
Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Chapitre VI : De l'entrée en vigueur

Article 15 : La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Cosme SEHLIN



**DIRECTIVE N°07/CM/UEMOA RELATIVE A LA LIBRE CIRCULATION
ET A L'ETABLISSEMENT DES ARCHITECTES
RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

VU le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 60, 61, 76, 91 à 93 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 dudit Traité, les Etats membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

CONSIDERANT l'approbation, faite à NIAMEY le 30 mars 2005, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficiente des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et du droit d'établissement au sein de l'Union ;

CONSIDERANT que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Architectes d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

CONSIDERANT les recommandations issues de la session du Conseil Sectoriel des Ministres en charge de la profession d'Architecte dans les Etats membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 28 octobre 2005 ;

SUR proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 03 décembre 2005 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : Des définitions

Article Premier : Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **Architecte** : Architecte ressortissant de l'Union ;
- **Conférence des Ordres des Architectes** : Organisme consultatif auprès de la Commission de l'UEMOA regroupant les Ordres des Architectes des Etats membres de l'Union ;
- **Conseil National de l'Ordre des Architectes** : Structure de gestion de l'Ordre, chargée de la mise en œuvre de la loi portant organisation des ordres et du respect du Code de déontologie ;
- **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants de l'UEMOA, par l'article 92 de son Traité ;
- **Enregistrement**: indication portée dans un registre concernant un Architecte souhaitant faire usage de son droit de circulation auprès de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil ;
- **États Membres** : tout État partie prenante au traité de l'UEMOA ;
- **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 91 de son Traité ;
- **Ordre des Architectes** : Ordre National des Architectes ou organisation nationale chargée de la gestion de la profession d'Architecte ;
- **pays d'origine**: pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'Architecte exerce sa profession et en possède la nationalité ;
- **Pays de provenance** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'Architecte postulant exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;
- **Pays d'accueil** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'Architecte postulant souhaite exercer sa profession ;
- **UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE II : De l'objet et du champ d'application

Article 2 : La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation ainsi que l'établissement pour l'exercice de la profession d'Architecte dans les États membres de l'Union par un Architecte déjà inscrit à l'Ordre des Architectes d'un des Etats membres.

Article 3 : Les dispositions nationales légales, réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Traité de l'Union et à celles de la présente Directive.

CHAPITRE III : De la liberté de circulation des Architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace de l'UEMOA

Article 4 : Tout Architecte ressortissant de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un Etat membre de l'UEMOA peut librement, de façon non permanente, exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre Etat membre de l'Union, aux conditions ci-après :

- être en possession d'une attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance ;
- être enregistré auprès de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil sur un registre tenu à cet effet.

Article 5 : La liberté de circulation au sein de l'espace de l'Union aux fins d'exercice de la profession d'Architecte comporte :

- le droit de procéder à toutes les prestations d'Architecte et de réaliser les missions de toute nature pour lesquelles l'Architecte est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ;
- l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant l'exercice de la profession d'Architecte dans le pays d'accueil.

CHAPITRE IV : Du droit d'établissement des Architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace de l'UEMOA

Article 6 : Tout Architecte ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un Etat membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir, de façon permanente, dans tout Etat membre de l'Union pour y exercer sa profession.

Article 7 : L'établissement tel que prévu à l'article 6 est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé de la profession d'Architecte dans le pays d'accueil, après avis du Conseil National de l'Ordre des Architectes.

Article 8 : Toute demande d'établissement doit être adressée par le postulant à l'autorité compétente du pays d'accueil et doit contenir les pièces ci-après :

- les pièces exigées pour l'installation de ses Architectes, par la législation du pays d'accueil ;
- une attestation du président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance, indiquant que le postulant ne fait l'objet d'aucune mesure ou sanction disciplinaire.

L'autorité compétente saisie, statue dans un délai maximum de trois (3) mois, par la voie d'une décision motivée.

CHAPITRE V : Des procédures disciplinaires

Article 9 : Les règles de procédures, les sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation du pays d'accueil sont applicables aux Architectes y exerçant en application de la présente Directive.

Article 10 : Les manquements aux règles professionnelles commis, par un Architecte ayant usé de son droit de circulation, sont constatés par le Conseil National de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil qui prend des mesures conservatoires en cas de besoin et les mesures disciplinaires applicables.

Il en informe le Conseil National de l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance qui prendra si nécessaire les mesures qui s'imposent.

Article 11 : Les décisions et mesures disciplinaires doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE VI : Des dispositions transitoires et finales

Article 12 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, il est institué un organisme consultatif dénommé « Conférence des Ordres des Architectes ».

La Commission de l'UEMOA est habilitée à définir par voie de décision la composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite Conférence.

Article 13 : Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive, au plus tard le 31 décembre 2007. Notification en sera faite à la Commission de l'UEMOA.

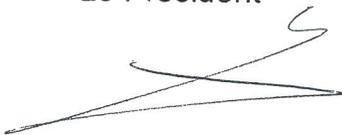
Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

CHAPITRE VII : De l'entrée en vigueur

Article 14 : La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Cosme SEHLIN

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DIRECTIVE N°08/20005/CM/UEMOA RELATIVE A LA REDUCTION DES POINTS DE
CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS INTER-ETATS DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment, en ses articles 4, 16, 20 25, 26, 42 à 45, 76 à 81 et 91 à 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6,7 et 8 ;
- Vu** le Protocole Additionnel III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n°04/98 du 30 décembre 1998 portant modification de l'article premier de l'acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, portant adoption d'un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et son mode de financement ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) : livre I cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers, notamment en son article 118 ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 04/97/CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans les domaines des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Convention A/P2/5/82 de la CEDEAO du 29 mai 1982, portant réglementation des transports routiers inter-Etats ;

- Considérant** la Convention A/P4//82 de la CEDEAO du 29 mai 1982 relative au transit routier inter-Etats ;
- Considérant** la Convention Additionnelle A/SP.1/5/90 du 30 mai 1990, portant Institution au sein de la Communauté, d'un Mécanisme de Garantie des Opérations de Transit Routier Inter-Etats (CEDEAO) ;
- Soucieux** d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union ;
- Désireux** d'améliorer les conditions de libre circulation des marchandises entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Désireux** de réduire les coûts de Transports sur les axes routiers inter-Etats de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2005

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier : La présente Directive a pour objet de limiter les contrôles sur les axes routiers inter-Etats de l'Union.

Article 2 : Aux termes de la présente Directive, les types de contrôle visés concernent l'immigration, la douane, la sécurité, les eaux et forêts, la santé, ainsi que ceux phytosanitaires et zoosanitaires.

Article 3 : Le contrôle désigne l'application de toutes les prescriptions légales ou réglementaires ayant trait aux véhicules routiers, à leurs cargaisons et au personnel de bord, aux points de départ, de franchissement des frontières entre Etats membres de l'Union, ainsi qu'aux points des formalités effectives, en ce qui concerne les moyens de transport ci-après :

- Véhicules citernes ;
- Camions frigorifiques ;
- Conteneurs ;
- Autres véhicules routiers répondant aux normes de scellement édictées dans l'Annexe B de la Convention de la CEDEAO relative au Transit Routier Inter-Etats du 29 mai 1982.

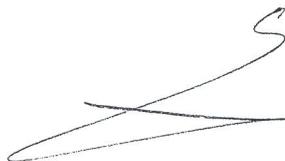
Article 4 : Les seules forces de contrôle autorisées sont :

- La Police ;
- La Douane ;
- La Gendarmerie ;
- Les Eaux et Forêts.

- Article 5** : A l'exception des contrôles de santé, ainsi que ceux phytosanitaires et zoosanitaires, les autres contrôles, ou contrôles dévolus, se font par délégation aux forces d'interception définies à l'Article 4 ci-dessus. Dans tous les cas, les contrôles se font aux points de départ, lors du franchissement des frontières entre Etats membres de l'Union, et aux points des formalités effectives.
- Article 6** : Sur les corridors routiers inter-Etats de l'Union, les forces de contrôle prennent toutes les dispositions utiles après concertation avec les autres structures administratives de contrôles dévolus (chargées des routes, des transports, du commerce notamment), pour limiter les opérations de contrôles fixes, exclusivement, aux points de départ, aux frontières et aux points des formalités effectives, tels que stipulés dans les documents douaniers de transit routier.
- Article 7** : Les forces de contrôle prennent toutes les dispositions permettant d'identifier les véhicules concernés, suite aux contrôles dûment effectués au départ et aux frontières. A cet effet, elles s'organisent pour apposer un macaron visible conforme au modèle-type édicté par la Commission de l'UEMOA, par voie de Décision. Le macaron doit répondre aux normes d'inviolabilité et de sécurité.
- Article 8** : Est interdit tout contrôle effectué sur les corridors routiers inter-Etats de l'Union par des structures autres que celles ci-dessus citées aux articles 4 et 5.
- Article 9** : Une Décision du Conseil des Ministres portant modalités pratiques d'application du Plan Régional de contrôle routier sur les corridors inter-Etats précise le cadre des interventions, objets de l'article 5 ci-dessus.
- Article 10** : Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessaires à l'application de la présente Directive, au plus tard un an après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.
- Article 11** : La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président



Cosme SEHLIN

**ANNEXE : LISTE DES ONZE (11) CORRIDORS ROUTIERS INTER-ETATS
PRIORITAIRES DE L'UEMOA**

- Axe Côte d'Ivoire / Burkina passant par La Léraba ;
- Axe Togo / Burkina passant par Cinkassé/Cinkansé ;
- Axe Côte d'Ivoire/ Mali passant par Pogo/Zégoua ;
- Axe Bénin /Niger passant par Mallanville/Gaya ;
- Axe Burkina /Niger passant par Kantchari/Makalondi ;
- Axe Bénin /Burkina passant par Tindangou/Nadiagou ;
- Axe Burkina/Mali passant par Koloko/Hérémankono ;
- Axe Sénégal/Guinée-Bissau passant par MPack/Djegue ;
- Axe Sénégal / Mali passant par Kidira/Diboli ;
- Axe Togo/Bénin passant par Sanvee Condji/Hillacondji ;
- Axe Mali/Niger passant par Ayorou/Labézanga.